

Délibération n°2024-05-057

Date de convocation : 22 mai 2024

Conseillers en exercice : 45	Présents : 37	Votants : 44
------------------------------	---------------	--------------

Avenant n°1 au contrat de délégation du service public d'eau potable sur les communes de Locmélard et Saint-Sauveur

L'an deux mil vingt-quatre, le 28 du mois de mai à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Saint-Servais, salle polyvalente, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Présents

M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, M. MORRY Yvan, M. DUFFORT Jean-Philippe, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme ABAZIOU Nadine, M. ABGRALL Dominique, M. GILET Yves-Marie, Mme KERVELLA Julie

Ont donné
procuration

Mme CLOAREC Marie-Françoise à M. GUEGUEN Guy
M. PALUD Jean à Mme HENAFF Marie Claire
Mme CARRER Bernadette à M. DUFFORT Jean-Philippe
M. SALIOU Louis à Mme CLAISSE Laurence
M. ABALAIN Jean-Luc à Mme POULIQUEN Marie-France
Mme LE GUERN Marlène à M. LE BORGNE Laurent
Mme QUILLEVERE Gwénaëlle à M. BODIGUEL Robert

Absent(s) excusé(s) /

Absent(s)

M. RIOU André

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : M. MICHEL Bernard

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Vu la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
Vu le décret du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services d'eau et d'assainissement ;
Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
Vu son décret d'application n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 codifiant les nouvelles règles applicables aux modifications des contrats de concessions, en particulier ses articles 36 et 37 ;
Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux de Locmélar Saint-Sauveur du 16 décembre 2019 portant signature du contrat de délégation du service public de l'eau potable des communes de Locmélar et Saint-Sauveur ;
Vu le projet d'avenant n°1 du contrat précité et ses annexes ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ;
Considérant la substitution des communes de Locmélar et Saint Sauveur par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau suite à la prise de compétence au 1er janvier 2024 et les conditions de gouvernance qui en découlent ;
Considérant la mise en œuvre d'un règlement de service de l'eau potable unifié sur le territoire et la nécessité de l'intégrer aux contrats de concessions de service public en cours pour application ;
Considérant l'opportunité donnée par ledit avenant d'acter le mandat donné au délégataire pour le recouvrement de la part assainissement de la collectivité et de la TVA associée, via la convention cadre approuvée par le Conseil communautaire par délibération en septembre 2022 ;
Considérant la modification de la tarification de la part collectivité et des dates de reversement à la collectivité par le concessionnaire ;
Considérant l'opportunité donnée par cet avenant d'acter l'intégration au bordereau de prix unitaires annexé au contrat du prix facturé à l'utilisateur pour la réalisation de prestations annexes ;
Considérant que le présent avenant n'entraîne pas de modification substantielle du contrat initial ;
Considérant que le présent avenant est sans incidence financière par rapport au contrat initial ;
Vu la commission environnement en date du 14 mars 2024 ;
Vu l'avis de la commission de délégation de service public (CDSP) réunie en séance le 18 avril 2024 ;
Vu le conseil d'exploitation réuni en séance le 25 avril 2024 ;
Vu la conférence des maires en date du 21 mai 2024 ;
Ayant entendu son rapporteur, M. Jean Jézéquel, vice-président ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve les termes de l'avenant n°1 au contrat de délégation du service public d'eau potable sur le territoire des communes de Locmélar et Saint-Sauveur et ses annexes.**
- **Autorise le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1 ainsi que tout acte correspondant à son exécution.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 30 mai 2024.

Le Secrétaire de séance,
Bernard MICHEL.

Le Président,
Henri BILLON.



Envoyé en préfecture le 30/05/2024

Reçu en préfecture le 30/05/2024

Publié le 30/05/2024

ID : 029-242900751-20240530-2024_05_057-DE

Département du Finistère



Service Public d'alimentation en Eau Potable

**AVENANT N°1
AU CONTRAT DE DELEGATION
DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE
SUR LES COMMUNES
DE LOCMELAR ET SAINT SAUVEUR**

Sommaire

PREAMBULE	4
ARTICLE 1 OBJET	5
ARTICLE 2 TRANSFERT DE COMPETENCE ET CHANGEMENT DE PARTIE AU CONTRAT	5
ARTICLE 3 REGLEMENT DE SERVICE.....	5
ARTICLE 4 CONTROLE DES INSTALLATIONS INTERIEURES	10
ARTICLE 5 CLAUSES FINANCIERES : PART COLLECTIVITE	12
ARTICLE 6 CLAUSES FINANCIERES : PART CONCESSIONNAIRE ET PRESTATIONS FACTUREES AU BPU	13
ARTICLE 7 REDEVANCE ASSAINISSEMENT	14
ARTICLE 8 TRANSFERT DE TVA	14
ARTICLE 9 DATE D'EFFET	14
ARTICLE 10 MAINTIEN DE CLAUSES EN VIGUEUR	15
ARTICLE 11 DOCUMENTS ATTACHES	15

Le présent avenant est conclu entre les soussignés :

- La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, ayant son siège Zone de Kerven à Landivisiau, représentée par son Président Monsieur Henri BILLON, autorisé à la signature du présent avenant en vertu de la **délibération n°XXX** en date du 28 mai 2024 ;

désignée ci-après « la collectivité »,

Et

- La Société Publique Locale Eau du Ponant, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B529 268 633, ayant son Siège Social 210 boulevard François Mitterrand – CS 30117 Guipavas – 29802 Brest cedex 9, représentée par son Président Directeur Général, François CULLIANDRE, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués ;

désignée ci-après « le Concessionnaire »,

Ensemble, «les Parties ».

Préambule

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau (CCPL), compétente en matière d'eau potable et d'assainissement au 1^{er} janvier 2024 sur le périmètre du Syndicat de Locmélar Saint-Sauveur, s'est substituée à lui pour l'exécution du contrat.

Motivée par une politique d'harmonisation technique et de gouvernance à l'échelle de l'ensemble des contrats d'eau potable sous sa responsabilité, la CCPL a décidé :

- d'une part d'harmoniser les exigences techniques au sein de l'ensemble des contrats de la communauté de communes,
- de clarifier certaines dispositions tarifaires, notamment s'agissant de la part collectivité nouvellement décidée pour application à compter de la prise de compétence ;
- d'autre part de formaliser le changement de maîtrise d'ouvrage à la prise des compétences eau potable et assainissement.

En conséquence, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier le contrat des communes de Locmélard et Saint Sauveur sur les points suivants :

- Substitution des communes de Locmélard et Saint Sauveur par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ;
- Intégration du règlement de service eau potable de la Communauté de Communes ;
- Dispositions relatives aux contrôles des installations intérieures ;
- Dispositions relatives aux branchements ;
- Modalités d'accueil des usagers ;
- Intégration d'un nouveau BPU suite au renouvellement de marché du concessionnaire ;
- Modification de la tarification de la part collectivité et des dates de reversement, modalités de recouvrement des parts concessionnaire et collectivité ;
- Modalité de recouvrement de la part assainissement ;
- Dispositions relatives à la TVA.

Article 2 Transfert de compétence et changement de partie au contrat

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau se substitue aux communes de Locmélard et Saint Sauveur dans l'exécution du contrat à compter du 1^{er} janvier 2024 dans le cadre du transfert de la compétence eau potable à cette dernière à cette même date.

L'article 1.1 est supprimé.

L'article 1.2 est remplacé par les dispositions suivantes : « par délibération n°2021-06-60 du Conseil Communautaire portant approbation de la prise des compétences eau potable et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2024, la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau se substitue de plein droit à aux communes de Locmélard et Saint Sauveur dans l'exécution du présent contrat à cette même date. Le concessionnaire accepte de prendre en charge la concession du service public d'eau potable dans les conditions du présent contrat. »

Article 3 Règlement de service

Article 3.1 Adoption d'un nouveau règlement

Dans la mesure où, à la suite du transfert de compétence qui a été opéré au profit de la Communauté de communes, il appartient à cette dernière d'assurer la distribution d'eau sur l'ensemble de son territoire, il convient d'adopter un règlement unique à l'échelle de ce nouveau territoire ce qui permet ainsi d'harmoniser les éléments techniques et financiers prévus dans les règlements actuellement en vigueur. La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau a approuvé par délibérations n°2022-09-106 de septembre 2022 un règlement de service unique (en eau potable) applicable à l'ensemble

des abonnés, des propriétaires et usagers du territoire et des délégataires contractuellement liés à la collectivité au 1^{er} janvier 2024.

Ce projet de règlement de service eau et assainissement a fait l'objet d'une diffusion aux partenaires techniques (Agence de l'Eau Loire Bretagne, Agence Régionale de Santé et Département du Finistère) et aux exploitants.

Ce nouveau règlement est annexé au présent contrat (annexe 1) en remplacement de celui présenté en annexe 3 du contrat initial.

Les dispositions prévues aux articles 32.2 et 32.3 (s'agissant du régime des abonnements) du contrat initial demeurent néanmoins applicables, mais renvoient au nouveau règlement de service communautaire.

L'article 32.3 est modifié comme suit :

« [...] Les abonnements au service d'alimentation en eau potable sont semestriels et se renouvellent par tacite reconduction. Les contrats peuvent être conclus par les propriétaires ou toute personne titulaire d'un titre ou d'une autorisation régulière d'occupation de l'immeuble. Lorsqu'un nouvel abonné contracte un abonnement au cours d'une période de consommation le montant de la part fixe dû est calculé *pro rata temporis*.

Les modalités de résiliation des abonnements sont précisées dans le règlement de service. »

De la même manière, le règlement de service précise dans son annexe 1 les modalités à mettre en œuvre dans le cadre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau. L'article 32.8 est donc modifié comme suit :

« La collectivité charge le concessionnaire d'exécuter les missions nécessaires au passage à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs d'habitation ou ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation, conformément aux dispositions prévues au règlement de service (annexe 1). »

Article 3.2 *Branchements (définition, limites de responsabilité et exécution) et réparations*

L'adoption du règlement de service eau potable implique des modifications en termes de délais s'agissant de la fourniture d'eau d'une part, de la réalisation des branchements d'autre part, des modifications portant sur certains éléments de définition et responsabilité.

L'article 41.1 portant sur la **définition du branchement** est modifié comme suit, pour tenir compte de la définition prévue au règlement de service communautaire :

« Le branchement est la conduite particulière d'alimentation d'un immeuble ou d'une habitation individuelle depuis, et y compris, la prise d'eau pratiquée sur la conduite publique jusqu'au point de livraison, à l'exclusion du joint de raccordement aval. La limite de responsabilité entre le service public et l'abonné se situe au point de livraison qui appartient au service de l'eau, défini en fonction de l'équipement présent par :

- l'aval du robinet d'arrêt après compteur, ou à défaut ;

- l'aval du clapet anti-retour, ou à défaut ;
- l'aval du compteur général.

Le branchement comprend, d'amont en aval :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- le robinet de prise en charge ;
- la canalisation de branchement ;
- le dispositif de comptage comprenant un robinet d'arrêt avant compteur, un compteur dénommé "compteur général" équipé d'un système de relève à distance (si déployé), un dispositif de prélèvement pour analyse d'eau, un clapet anti-retour et un robinet d'arrêt après compteur.

On distingue quatre catégories de branchements d'eau potable :

- les branchements d'alimentation générale ;
- les branchements de secours contre l'incendie qui sont réservés exclusivement à l'alimentation des dispositifs de lutte contre l'incendie ;
- les branchements mixtes, au caractère exceptionnel, qui assurent l'alimentation générale d'un ensemble immobilier et contribuent aussi à l'alimentation de dispositifs de protection contre l'incendie (tels que les bouches d'incendie dans les voies intérieures ou les réserves d'incendie dans des immeubles de grande hauteur) ;
- Les branchements ayant une vocation temporaire (chantier, évènementiel...). »

Les **limites de responsabilité** du concessionnaire mentionnées à l'article 41.2 sont également précisées dans le nouveau règlement de service communautaire. L'article 41.2 est ainsi modifié comme suit :

« La responsabilité du concessionnaire sur les branchements s'organise selon le positionnement du compteur. Les limites de responsabilité entre l'utilisateur et le concessionnaire sont rappelées à l'article 14 du règlement de service communautaire ».

Les conditions de **réalisation des branchements** sont également précisées dans le règlement de service communautaire. L'article 41.3 du contrat initial est de ce fait modifié comme suit :

« Sur tout le parcours des canalisations, et sauf s'il a reçu l'injonction contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme, le concessionnaire est tenu de consentir des branchements pour l'alimentation en eau potable dans les conditions prévues au présent contrat et au règlement de service communautaire. [...]

Les travaux de branchement neuf sur une canalisation existante sont réalisés par le concessionnaire **pour sa partie publique**. Les travaux sur une nouvelle canalisation ou sur les travaux comprenant la réalisation groupée de plusieurs branchements sont réalisés par la collectivité sous le contrôle du concessionnaire.

Les branchements sur les réseaux sont réalisés suivant les règles fixées par la collectivité et deviennent propriété de cette dernière [...]. Les branchements doivent être exécutés avec des matériaux de première qualité conformes aux normes et à la réglementation en vigueur.

Au-delà d'une longueur de 15 m, le concessionnaire devra sursoir à la réalisation du branchement et interroger la collectivité qui décidera si une extension de réseau est nécessaire [...]. Le concessionnaire vérifie que le branchement est protégé contre les retours d'eau. Le même régime s'appliquera en cas de modification ou de déplacement de branchement à la demande de l'utilisateur. »

A noter la suppression de la mention relative aux prescriptions purement techniques des branchements, précisées dans le cahier de prescriptions techniques approuvée par délibération n°2022-11-136 du conseil communautaire en date de novembre 2022 et qui constitue l'annexe 2 du présent contrat.

Pour tenir compte du fait que l'exclusivité de réalisation des branchements particuliers par le concessionnaire ne porte que sur la partie publique dudit branchement, conformément au règlement de service communautaire, l'article 2 du contrat initial portant objet de la concession est également modifié comme suit :

« Par le présent contrat, la collectivité confie au concessionnaire le soin exclusif d'assurer la gestion du service public d'alimentation en eau potable à l'intérieur du périmètre défini à l'article 3. [...].

Cette clause d'exclusivité des travaux de réparation et d'entretien ne concerne pas la dévolution des travaux neufs ou des travaux et prestations portés au bordereau des prix annexé au contrat, à l'exception des branchements neufs sur les conduites existantes hors opérations groupées et pour leur partie publique uniquement [...]. »

Article 3.3 Accueil

L'adoption du règlement de service eau potable implique des modifications relatives à l'accueil des usagers.

L'article 33 portant sur les **modalités d'accueil des usagers** est modifié comme suit :

« Le concessionnaire organise impérativement un accueil des abonnés sur le territoire de la collectivité.

[...] Le tableau ci-après liste les engagements de délais de traitement / réponse du concessionnaire envers les usagers, prévus au règlement de service :

Livraison : ouverture branchement	2 jours
Délai de prise en compte des demandes d'abonnement ou de résiliation	15 jours par courrier, 48h par mail, immédiat par téléphone ou en agence
Délai de réponse au courrier	si réponse téléphonique non immédiate, courrier sous 15 jours
Délai de prise de rendez-vous (hors exécution de travaux)	8 jours
Plage de rendez-vous	2 heures
Délai d'intervention d'urgence	1 heure
Délai d'ouverture du branchement	Devis sous 15 jours,

	travaux sous 15 jours après réception des autorisations administratives
--	---

[...] Le concessionnaire est également tenu de prendre à sa charge les éventuelles communications obligatoires, comme l'envoi du règlement de service aux abonnés à chaque modification. Les actions de communication du concessionnaire concernant le service ou destinées aux usagers du service hors celles dans le cadre réglementaire seront portées au préalable à la connaissance de la collectivité. »

Article 3.4 Difficultés de paiement, traitement des impayés et contentieux de la facturation

L'adoption des règlements de service implique des modifications en termes de procédure de traitement des impayés, par voie non contentieuse et par voie contentieuse.

L'article 34.1 relatif au recouvrement non contentieux n'est pas modifié mais renvoie aux dispositions du nouveau règlement de service.

L'article 53.7 relatif au traitement des impayés est quant à lui modifié comme suit :

« Lorsqu'un usager n'a pas procédé au règlement d'une facture émise par le concessionnaire pour le compte de la collectivité dans un délai de 14 jours suivant la date d'émission de la facture ou à la date limite de paiement lorsque cette date est postérieure, une lettre de relance est adressée à l'abonné ou à son mandataire (syndic...), l'informant qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 15 jours sa fourniture pourra être interrompue, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles.

Sauf mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 21-4 du règlement de service, si quinze jours après la mise en demeure, le paiement n'est pas intervenu, l'abonné s'expose aux poursuites prévues par les textes.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement des redevances d'abonnement tant que l'abonnement n'a pas été résilié. Si la réouverture intervient plus de quinze jours après la fermeture, une désinfection du branchement doit être réalisée aux frais de l'abonné.

Pour les règlements ou liquidations judiciaires ainsi que pour les dossiers de surendettement des particuliers, le concessionnaire est tenu d'effectuer les déclarations dans les délais impartis par la réglementation. [...] A titre d'information, un état des débiteurs et des créances faisant l'objet d'une procédure de redressement, liquidation et surendettement en cours sera transmis annuellement à la collectivité.

Les cas de surconsommations liées à des fuites après compteurs seront traités conformément aux dispositions prévues par la loi Warsmann reprises dans le règlement de service. »

Article 3.5 Tarifs liés à l'application du règlement de service

Une grille tarifaire ayant été votée pour être adossée au règlement de service par le conseil communautaire (délibération n°2022-09-109 de septembre 2022), les frais de réouverture de branchement sont précisées dans ladite délibération. Les dispositions consistant à fermer un branchement pour cause de non- paiement étant illégales, elles sont supprimées de l'article 32.4, alors modifié comme suit :

« Des frais de réouverture de branchement seront facturés par le concessionnaire à l'abonné sur demande de l'abonné pour éviter tout préjudice pendant une absence momentanée. Les tarifs correspondants sont précisés dans la grille tarifaire adossée au règlement de service. »

Article 4 Contrôle des installations intérieures

Le contrat initial prévoit le contrôle des ressources autonomes par l'exploitant. Cette disposition ayant été préconisée à plus large échelle à la collectivité lors des conclusions du schéma directeur d'alimentation en eau potable, une démarche spécifique a été lancée par cette dernière avec un prestataire dédié intervenant sur l'ensemble du périmètre administratif de la collectivité.

Par ailleurs, une délibération spécifique de la collectivité relative aux contrôles des installations intérieures vient amender l'article 29 du contrat initial, complété comme suit :

« Les contrôles de conformité des installations intérieures d'eau potable sont proposées dans le règlement de service qui prendra effet au 1^{er} janvier 2024. L'objectif de ces contrôles est de protéger le réseau public en ciblant les ouvrages susceptibles de contaminer le réseau de distribution.

Les installations contrôlées correspondent aux dispositifs d'utilisation de l'eau alternatifs à l'approvisionnement depuis le réseau de distribution public pour des usages soit extérieurs, soit intérieurs, notamment :

- Les dispositifs de prélèvements, puits ou forages réalisés à des fins d'usages domestiques et ayant fait l'objet ou non d'une déclaration en mairie ;
- Les dispositifs de récupération d'eau de pluie réalisés des fins d'usages domestiques.

Déclenchement des contrôles :

Les contrôles de conformité prévus au règlement de service sont diligentés dans les cas suivants :

- A l'initiative du service eau potable de la collectivité en cas de contamination avérée ou suspectée du réseau public de distribution ;
- A l'initiative du service eau potable de la collectivité en cas de consommation d'eau anormalement basse par rapport à la consommation habituelle d'un branchement ne se justifiant pas par un changement d'utilisateur ou par une période d'inoccupation ;
- A l'initiative du service eau potable de la collectivité ou du pétitionnaire lors de la déclaration des ouvrages en mairie.

Délais de mise en conformité :

Le propriétaire dispose d'un délai de 12 mois à compter de la notification des conclusions du contrôle pour procéder aux opérations de mise en conformité éventuellement prescrites dans cette notification. Le service peut fixer un délai plus court lorsque la non-conformité est susceptible de générer des risques environnementaux ou sanitaires, en particulier en cas de pollution avérée du réseau de distribution public.

Modalités de réalisation des contrôles :

Les contrôles de conformité déclenchés à l'initiative de la collectivité seront effectués par le concessionnaire et facturés à la collectivité sur la base du bordereau de prix annexé au contrat de concession de service public ou déduit du quota contractuel annuel.

Les contrôles de conformité déclenchés à l'initiative des pétitionnaires (ventes) pourront être effectués, au choix et aux frais du pétitionnaire par le concessionnaire ou par toute autre entreprise disposant des qualifications requises et établissant son rapport sur la base des éléments demandés par la collectivité pour ce type de contrôle.

A noter que le rapport d'enquête ne fait pas office de certificat de conformité : seul le courrier d'accompagnement dûment signé par un représentant de la Communauté de Communes revêt une valeur juridique.

Pénalités :

Les pénalités suivantes tiennent compte des frais engagés par la collectivité lors du déclenchement des contrôles, des déplacements chez les pétitionnaires, et des campagnes de relance :

- Facturation du coût du déplacement chez un pétitionnaire qui n'honore pas le rendez-vous sans motif réel et sérieux ;
- en cas de pollution avérée du réseau public de distribution, la fermeture du branchement sera effectuée sans délai et le remboursement des frais engagés sera demandé au pétitionnaire ;
- Majoration¹ de 50 % de la redevance eau potable pour tout pétitionnaire faisant obstacle à la réalisation du contrôle.

Durée de validité du certificat de conformité :

La conformité des installations s'appréciant au jour du contrôle, il est proposé de fixer à 5 ans le délai de validité d'un certificat de conformité, pour tenir compte des évolutions réglementaires d'une part, et des modifications potentielles apportées aux installations intérieures par les pétitionnaires d'autre part. Ce délai est par ailleurs cohérent avec la durée légale devant être respectée entre deux contrôles d'une même installation.

¹ La majoration s'applique sur les parts collectivité et concessionnaire

Ces contrôles peuvent être réalisés par le concessionnaire ou par le prestataire désigné par la collectivité au titre d'un marché dédié. »

Article 5 Clauses financières : part collectivité

La collectivité a modifié la composition de sa part eau potable via la mise en œuvre d'une part fixe et d'une part variable, sans tranche de consommation et sans dégressivité. Une tarification spécifique pour les gros consommateurs (consommations > 6 000 m³ / an) est également mise en place.

Cette nouvelle tarification a été notifiée au concessionnaire pour mise en œuvre au 1^{er} janvier 2024.

Pour limiter les décalages de trésorerie liés à l'encaissement de la part collectivité, le calendrier de reversement mérite d'être précisé, en fonction des dates de facturation semestrielles, mensuelles et trimestrielles prévues au contrat initial, selon les fourchettes de consommations.

L'article 53.4 du contrat initial est complété comme suit :

« La facturation est réalisée par le concessionnaire [...] Ces redevances sont perçues tous les 6 mois par le concessionnaire pour son propre compte pour les consommations n'excédant pas 6 000 m³ / an, trimestriellement pour les consommations comprises entre 6 000 et 50 000 m³ / an et mensuellement pour les consommations supérieures à 50 000 m³ / an.

A titre du présent contrat, les dates de facturation sont les suivantes :

- Juin ;
- Décembre.

Pour le 1^{er} semestre, elles comportent l'abonnement du 1^{er} semestre et 50 % des m³ consommés l'année précédente au tarif de l'année en cours. Pour le 2^{ème} semestre, l'abonnement du 2^{ème} semestre et le solde des m³ consommés.[...]

L'article 54 est également complété comme suit, étant précisé que la mention non conforme au droit communautaire relative au transfert de droit à déduction de TVA est supprimée :

« Le concessionnaire est tenu de percevoir, pour le compte de la collectivité, auprès des abonnés, la redevance collectivité s'ajoutant à sa rémunération propre. [...] Le produit de la part Collectivité sera versé par le concessionnaire à la collectivité dans les conditions prévues ci-dessous :

Au plus tard 60 jours après envoi de la facture initiale de juin un acompte égal à 90 % des montants facturés, ;

- Au plus tard 60 jours après envoi de la facture de régularisation de décembre un acompte égal à 90 % des montants facturés ;
- Le 31 mars de l'année n+1, le solde HT des montants encaissés de l'exercice n.

Article 6 **Clauses financières : part concessionnaire et prestations facturées au BPU**

Le présent avenant constitue une opportunité de rappeler la tarification applicable par le concessionnaire à la date de signature, suite à l'application de la formule d'indexation des tarifs au 1^{er} janvier 2024. L'article relatif à la rémunération du concessionnaire envoie par ailleurs au règlement de service, étant entendu qu'il s'agit ici du règlement de service communautaire.

L'article 47 du contrat initial est modifié comme suit :

« Le concessionnaire est autorisé à facturer aux usagers du service concédé une rémunération au tarif de base maximal suivant, ainsi que les redevances définies par le règlement de service [...].

Au 1^{er} janvier 2024, les tarifs applicables sont les suivants :

EAU POTABLE PART EDP	
PART VARIABLE	PRIX HT AU 01/01/2024
1 à 30 m ³	1,350
31 à 100 m ³	1,294
101 à 200 m ³	1,238
201 à 500 m ³	1,125
501 à 1000 m ³	1,069
> 1000 m ³	0,954
Ventes aux collectivités ext.	0,954
PART FIXE ANNUELLE	25,875

A noter que la mention des « autres rémunérations » prévues à l'article 47 est supprimée, ces dernières étant déjà mentionnées dans la grille tarifaire annexée au règlement de service communautaire.

S'agissant des prestations facturées au bordereau, la mise en œuvre d'un nouveau bordereau de prix applicable au concessionnaire via son marché au 1^{er} janvier 2024 implique sa prise en compte dans le présent avenant. Le renvoi au bordereau de l'article 48 correspond à ce nouveau bordereau.

L'article 48 est cependant modifié comme suit :

« Le concessionnaire perçoit une rémunération complémentaire auprès de l'abonné ou du tiers concerné pour les prestations suivantes :

- modification d'un branchement à la demande de l'abonné ;
- construction d'un branchement neuf pour le compte d'un abonné ;

- pose d'un compteur neuf et d'un clapet anti-retour ;
- étalonnage d'un compteur à la demande de l'abonné lorsque le comptage se révèle exact ;
- absence de l'abonné au rendez-vous pour la relève de son compteur (sans accès direct du concessionnaire à ce dernier) ;
- raccordement d'un ouvrage nouveau à un ouvrage en service ;
- frais de relance et de recouvrement des impayés ;
- contrôles des ressources autonomes. »

A noter la suppression dans cet article 48 du contrat initial, les mentions :

- fourniture des compteurs puisque désormais opérée par la collectivité via le marché de télérelève ;
- ouverture de branchement à la demande de l'abonné car tarif fixé par délibération ;
- prestation de facturation et recouvrement de la redevance assainissement car prévue dans la convention cadre actée par délibération.

Article 7 Redevance assainissement

Le contrat initial fait mention des modalités de reversement de la redevance assainissement collectif et non collectif par le concessionnaire au gestionnaire du service d'assainissement. Lesdites modalités ayant été définies dans une convention cadre applicable au 1^{er} janvier 2024, et approuvée par délibération n°2022-11-128 de novembre 2022, l'article 7.2 du contrat initial est modifié comme suit :

« Pour les services d'assainissement collectif et non collectif du périmètre de la concession, que ces services soient ou non gérés par le concessionnaire, le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions de la convention cadre annexée au présent contrat (annexe 4). »

L'article 53.6 a) relatif à la redevance assainissement des eaux usées voit sa rédaction non modifiée, mais renvoie bien à la convention cadre évoquée à l'article 7.2, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024.

Article 8 Transfert de TVA

Le contrat initial prévoit dans son article 56 le rappel des dispositions en matière de transfert de droit à déduction de TVA.

Au regard du décret n°2015-1763 du 24 décembre 2015 supprimant ce dispositif non prévu par le droit communautaire pour les contrats de DSP conclus après le 1^{er} janvier 2016, cette mention revêt un caractère non réglementaire.

L'article 56 est de ce fait supprimé.

Article 9 Date d'effet

Le présent avenant prend effet de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2024.

Article 10 Maintien de clauses en vigueur

Les clauses du contrat d'affermage initial, non modifiées par le présent avenant, restent et demeurent valables.

Article 11 Documents attachés

Sont attachés au présent avenant :

- Annexe 1 – Règlement de service eau potable
- Annexe 2 – Cahier de prescriptions techniques eau potable
- Annexe 3 – BPU du marché de travaux contracté par le concessionnaire pour les travaux mis à sa charge au titre du présent contrat
- Annexe 4 – Convention cadre relative aux modalités de reversement de la redevance assainissement

A Landivisiau, le xx juin 2024

Pour la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,

Le Président,

Henri BILLON

Pour la Société Publique Locale Eau du Ponant,

Le Président Directeur Général

François CUILLANDRE